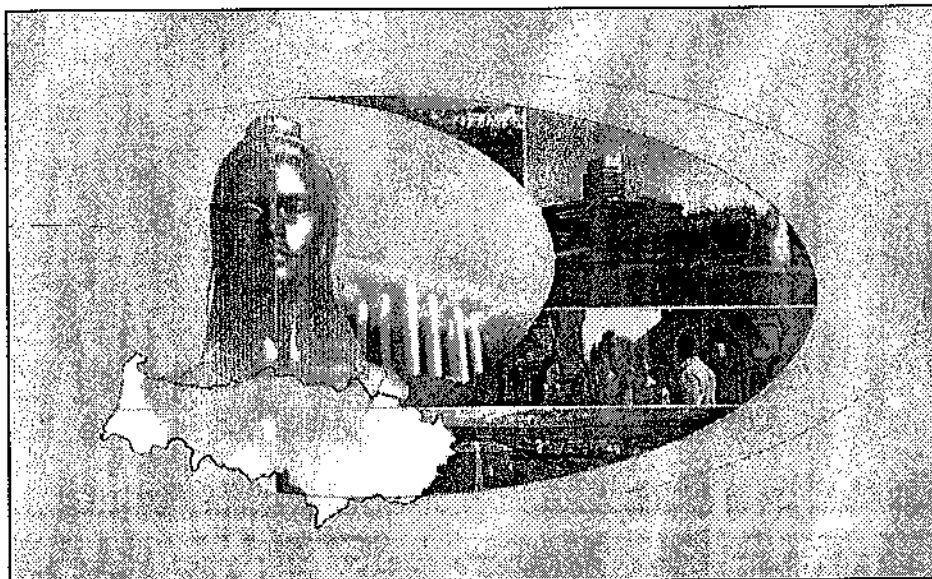


ISSN : 0763-7896



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT



## DANS LE VAL D'OISE

Date de publication : 16 janvier 2008 - N° 1 - Janvier 2008

RAAE consultable sur le site internet de la Préfecture du Val d'Oise :

<http://www.val-doise.pref.gouv.fr>

PREFECTURE DU VAL D'OISE - CABINET

Arrêté n° 2007-115-A en date du 14 Decembre 2007 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence sise 1-3 rue Condorcet à Eaubonne

Arrêté n° 2007-116-A en date du 14 Decembre 2007 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence bancaire sise 94 rue du Général Leclerc à Franconville

Arrêté n° 2007-117-A en date du 14 Decembre 2007 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence bancaire sise 5 place de la Libération à Herblay

Arrêté n° 2007-118-A en date du 14 Decembre 2007 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur de l'agence bancaire sise Succursale 10896 Paris Nord II Entreprises 69 rue de la Belle Etoile à Roissy-en-France

Arrêté n° 2007-119-A en date du 14 Decembre 2007 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance sur l'autoroute A1 commune de Survilliers au PK 30

Arrêté n° 2007-120-A en date du 14 Decembre 2007 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur du bar-tabac à l'enseigne "LE LUTETIA" sis 1 rue Charles de Gaulle à Luzarches

Arrêté n° 2007-121-A en date du 14 Decembre 2007 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur du bar-tabac sis 83 rue Pierre Brossolette à Sarcelles

Arrêté n° 2007-122-A en date du 14 Decembre 2007 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur du bar-tabac-jeux sis 2 passage de l'Aurore à Cergy

Arrêté n° 2007-123-A en date du 14 Decembre 2007 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur du bar-tabac-jeux sis 57 avenue Raspail à Domont

Arrêté n° 2007-124-A en date du 14 Decembre 2007 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur du bar-tabac-restaurant sis 19 route de la Bucaille à Aincourt

Arrêté n° 2007-125-A en date du 14 Decembre 2007 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance à l'extérieur de l'Hôtel de Ville sis 3 place de l'hôtel à Cergy

Arrêté n° 2007-126-A en date du 14 Decembre 2007 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance sur le parvis de l'école élémentaire sise rue Verte à Bernes-sur-Oise

Arrêté n° 2007-127-A en date du 14 Decembre 2007 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur de la boulangerie Laublet sise 17 avenue Marcel Perrin à Méry-sur-Oise

Arrêté n° 2007-128-A en date du 14 Decembre 2007 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur du centre courrier La Poste sis 40 rue de la Barre à Deuil-la-Barre

Arrêté n° 2007-129-A en date du 14 Decembre 2007 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur du centre courrier sis 9 rue du Commerce à Eragny-sur-Oise

Arrêté n° 2007-130-A en date du 14 Decembre 2007 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur du centre courrier sis avenue du Mesnil à Fosses

Arrêté n° 2007-131-A en date du 14 Decembre 2007 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur du centre courrier sis place Jean Jaurès à Gonesse

Arrêté n° 2007-132-A en date du 14 Decembre 2007 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur du centre courrier sis 26 rue Pierre Brossolette à Persan

Arrêté n° 2007-133-A en date du 14 Decembre 2007 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur de la Librairie Jousset sise 43 avenue des Lilas centre commercial du Carré Sainte-Honorine à Taverny

- Arrêté n° 2007-134-A en date du 14 Decembre 2007 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein de l'Etablissement Cadoon's sis galerie marchande CC Leclerc, Chemin des Hayettes à Osny 058
- Arrêté n° 2007-135-A en date du 14 Decembre 2007 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein de l'Etablissement Artrium sis rue René Cassin, zone commerciale La Fontaine à Saint-Brice-Sous-Forêt 061
- Arrêté n° 2007-136-A en date du 14 Decembre 2007 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein de l'Etablissement Armand Thiery, prêt-à-porter féminin, sis Centre Commercial les 3 Fontaines à Cergy 064
- Arrêté n° 2007-137-A en date du 14 Decembre 2007 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein de l'Etablissement Armand Thiery, prêt-à-porter masculin, sis Centre Commercial Porte de Taverny à Taverny 067
- Arrêté n° 2007-138-A en date du 14 Decembre 2007 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du magasin d'entretien et de réparation de véhicules NORAUTO sis 1 rue Jacques Anquetil à Garges-les-Gonnesse 070
- Arrêté n° 2007-139-A en date du 14 Decembre 2007 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein de l'Etablissement Pomme de Pain sis Centre Commercial des 3 Fontaines à Cergy 073
- Arrêté n° 2007-140-A en date du 14 Decembre 2007 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance à l'extérieur du site industriel Actaris SAS sis 165 rue Michel Carré à Argenteuil 076
- Arrêté n° 2007-141-A en date du 14 Decembre 2007 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance à l'extérieur de la station service AS 24 sise Parc d'activité 26 avenue L. Broglie au Thillay 079
- Arrêté n° 2007-142-A en date du 14 Decembre 2007 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du supermarché Champion sis route de Courdimanche à Menucourt 082
- Arrêté n° 2007-143-A en date du 14 Decembre 2007 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'Etablissement Super U sis avenue des Violettes au Thillay 085
- Arrêté n° 2007-144-A en date du 14 Decembre 2007 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance dans l'enceinte de la synagogue HAG ISRAEL sise 39 avenue du château à Sarcelles 088
- Arrêté n° 2007-145-A en date du 14 Decembre 2007 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein du tabac-jeux sis 156 avenue Jean Jaurès à Argenteuil 091
- Arrêté n° 2007-146-A en date du 14 Decembre 2007 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein du tabac-presse-jeux SNC LA GRACE sis 5 avenue Gabriel Péri à Bezons 094
- Arrêté n° 2007-147-A en date du 14 Decembre 2007 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance à l'extérieur du Tabac-Pressé du Cernay sis 54 rue de Stalingrad à Ermont 097
- Arrêté n° 2007-148-A en date du 14 Decembre 2007 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein du tabac-presse-jeux sis 17 rue de Verdun à Garges-les-Gonnesse 099
- Arrêté n° 2007-149-A en date du 14 Decembre 2007 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein du tabac-presse-jeux Le Saint Siméon sis Chemin des Hayettes à Osny 102
- Arrêté n° 2007-150-A en date du 14 Decembre 2007 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein de l'Etablissement Picard sis 43 boulevard Clémenceau à Corneilles-en-Parisis 105
- Arrêté n° 2007-151-A en date du 14 Decembre 2007 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein de l'Etablissement Picard sis 1 avenue de Paris à Eaubonne 108
- Arrêté n° 2007-152-A en date du 14 Decembre 2007 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein de l'Etablissement Picard sis 1 rue de l'Ermittage à Franconville 111
- Arrêté n° 2007-153-A en date du 14 Decembre 2007 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein de l'Etablissement Picard sis 126 bd Victor Bordien à Montigny-les-Corneilles 114

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté n° 2007-154-A en date du 14 Decembre 2007 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein de l'Etablissement Picard sis ZAC de l'Oseraie à Osny   | 117 |
| Arrêté n° 2007-155-A en date du 14 Decembre 2007 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein de l'Etablissement Picard sis 9 Chaussée Jules César, ZI des Beaux Soleils à Osny   | 120 |
| Arrêté n° 2007-156-A en date du 14 Decembre 2007 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein de l'Etablissement Picard sis 23 bd Jean Jaurès Angle 6, rue Delacour à Pontoise  | 123 |
| Arrêté n° 2007-157-A en date du 14 Decembre 2007 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein de l'Etablissement Picard sis 10 Bd Pasteur à Saint-Gratien   | 126 |
| Arrêté n° 2007-158-A en date du 14 Decembre 2007 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein de l'Etablissement Picard sis rue Jean Monet, CC Carrefour ZAC des Perruches à Saint-Brice-sous-Forêt                             | 129 |
| Arrêté n° 2007-159-A en date du 14 Decembre 2007 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein de l'Etablissement Picard sis Bd de l'Oise à Vauréal  | 132 |
| Arrêté n° 2007-160-A en date du 14 Decembre 2007 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique de la commune de Survilliers   | 135 |
| Arrêté n° 2007-161-A en date du 14 Decembre 2007 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique de la commune de Vémars  | 138 |
| Arrêté n° 2007-162-A en date du 14 Decembre 2007 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein de l'Etablissement Atac sis 100 bd du Général Leclerc à Franconille   | 141 |
| Arrêté n° 2007-163-A en date du 14 Decembre 2007 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein de la station service Relais ELF sise ZAC de la Fosse aux Loups rue des Grives à Argenteuil                                       | 144 |
| Arrêté n° 2007-164-A en date du 14 Decembre 2007 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique de la commune de Roissy-en-France  | 147 |
| Arrêté n° 2007-165-A en date du 14 Decembre 2007 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique de la commune de Louvres   | 150 |
| Arrêté n° 2007-166-A en date du 14 Decembre 2007 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique de la commune d'Epiais-les-Louvres   | 153 |
| Arrêté n° 2007-167-A en date du 14 Decembre 2007 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance à l'extérieur du négoce de véhicule automobiles sis ZAC des Tulipes Sud, rue du XXIème siècle à Gonesse                                   | 156 |
| Arrêté n° 2007-168-A en date du 14 Decembre 2007 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique de la commune de Marly-la-Ville  | 159 |
| Arrêté n° 2007-169-A en date du 14 Decembre 2007 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de la maison de quartier des Eguerets sise 17 allée des Eguerets à Jouy-le-Moutier                               | 162 |
| Arrêté n° 2007-170-A en date du 14 Decembre 2007 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein du bar-tabac Le Maryland sis 7 rue de Gisors à Pontoise   | 165 |
| Arrêté n° 2007-171-A en date du 14 Decembre 2007 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'immeuble des bureaux de BP France sis Immeuble le Cervier 12 avenue des Béguines à Cergy                    | 168 |
| Arrêté n° 2007-172-M en date du 14 Decembre 2007 modificatif autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de la bijouterie MBILL'OR - JEAN DELATOUR sise 72 boulevard Victor Bordier à Montigny-les-Corneilles | 171 |
| Arrêté n° 2007-173-M en date du 14 Decembre 2007 modificatif autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du relais SAGY 2 sis RN 14 sens Province Paris à Sagy  | 174 |

- Arrêté n° 2007-174-M en date du 14 Décembre 2007 modificatif autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de la station service sise rue Jacques Brel à Argenteuil 177
- Arrêté n° 2007-175-M en date du 14 Décembre 2007 modificatif autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique de la commune de Villeron 180
- Arrêté n° 2007-176-M en date du 14 Décembre 2007 modificatif autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique et les parcs de stationnement d'Enghien-les-Bains 183
- Arrêté n° 2007-177-M en date du 14 Décembre 2007 modificatif autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein de la maison de quartier Axe Majeur-Horloge sise allée des petits pains à Cergy Saint-Christophe 186
- Arrêté n° 2007-178-M en date du 14 Décembre 2007 modificatif autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'agence bancaire sise Esplanade Maurice Thorez Sud à Argenteuil 189
- Arrêté n° 2007-179-M en date du 14 Décembre 2007 modificatif autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein du tabac-presse CAFE DE LA GARE sis 2 avenue de la Gare à Valmondois 192
- Arrêté n° 2007-180-M en date du 14 Décembre 2007 modificatif autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'agence bancaire sise 22 avenue de Paris à Eaubonne 195
- Arrêté n° 2007-181-M en date du 14 Décembre 2007 modificatif autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de la station service sise 117 boulevard Victor Bordier à Montigny-les-Corneilles 198
- Arrêté en date du 11 Janvier 2008 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2005 portant nomination des membres du comité d'hygiène et de sécurité de la police nationale dans le département du Val d'Oise 201

#### **Service interministériel de défense et de protection civiles**

- Arrêté n° 2007-21277 en date du 3 Décembre 2007 interpréfectoral relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région d'Ile-de-France 204
- Arrêté n° 70292 en date du 10 Janvier 2008 modifiant les arrêtés portant création de la commission communale de sécurité de Gonesse 223

### **DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA CITOYENNETE**

#### **Bureau de la réglementation**

- Arrêté n° 2007-8518 en date du 18 Décembre 2007 prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2006-083 modifié fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles dans le département du Val d'Oise pour l'année 2007 226
- Arrêté n° 2007-8519 en date du 18 Décembre 2007 prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2006-084 relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles dans le département du Val d'Oise pour l'année 2007 227
- Avis en date du 21 Décembre 2007 annuel des périodes d'ouverture de la pêche en 2008 dans le département du Val d'Oise 228

### **DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

#### **Bureau de l'environnement et du développement durable**

- Arrêté en date du 9 Janvier 2008 portant agrément de l'association ARRME-NATURE ET ENVIRONNEMENT sise à Eaubonne au titre de la protection de l'environnement 232
- Arrêté n° 2008-003 en date du 9 Janvier 2008 modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2006 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Val d'Oise 234

## **Bureau de la dynamique des territoires et de l'intercommunalité**

- Arrêté n° 07-172 en date du 10 Décembre 2007 autorisant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour la valorisation des déchets ménagers dénommé "Azur" 238
- Arrêté n° 341-DRCL-2007 en date du 21 Décembre 2007 interpréfectoral portant modification des statuts du syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de la Montcient (SIARM) 246
- Arrêté n° 2007-PREF.DRCL-739 en date du 26 Décembre 2007 interpréfectoral portant dissolution du Syndicat Intercommunal pour la construction de logements économiques (SICLE) 248
- Arrêté n° 4511-2007 en date du 31 Décembre 2007 interpréfectoral portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Uniques Sarcelles - Marcillat-en-Combraille 250
- Décision en date du 8 Janvier 2008 de la CDEC accordant la demande d'extension de 200 m2 de la surface de vente d'un supermarché exploité sous l'enseigne "Ecomarché" situé 1 rue de L'Isle-Adam à Beaumont-sur-Oise 256
- Décision en date du 8 Janvier 2008 de la CDEC accordant la demande d'autorisation de création d'une surface commerciale pour l'équipement, l'ameublement, la décoration et les luminaires, exploitée sous l'enseigne "Unique Design" située 3 rue Louis Armand à Herblay 257
- Décision en date du 8 Janvier 2008 de la CDEC accordant la demande d'extension de 165 m2 de la surface de vente du magasin super U ainsi que la création d'une boutique de 18 m2 située route de Mantes Lieudit "La Demi-Lune" à Magny-en-Vexin 258
- Arrêté n° 08-003 en date du 8 Janvier 2008 déclarant cessibles au profit et sur le territoire de la commune de Domont divers immeubles nécessaires à la réalisation de logements et d'un centre de loisirs/jardin d'éveil 259
- Arrêté n° 08-004 en date du 14 Janvier 2008 autorisant la refonte des statuts du Syndicat Mixte pour la gestion et l'incinération des déchets urbains de la région de Sarcelles (SIGIDURS) 265

## **DIRECTION DU PILOTAGE DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE**

### **Bureau de la coordination interministérielle**

- Arrêté n° 08-001 en date du 7 Janvier 2008 habilitant M. Michel BOUCHET, secrétaire général à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, à représenter le préfet du Val d'Oise auprès des juridictions pénales, civiles et administratives 283

### **Bureau du logement**

- Arrêté en date du 2 Janvier 2008 portant agrément à l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF95) sise 19 rue du Centaure à Cergy-Saint-Christophe pour siéger à la commission de médiation du droit au logement opposable, pour une durée de 3 ans renouvelable une fois 285
- Arrêté en date du 2 Janvier 2008 portant agrément à l'Union Départementale des Associations gérant des Structures d'Hébergement de l'Insertion (UDASHI) sise 1 ancienne route de Rouen à Pontoise pour siéger à la commission de médiation du droit au logement opposable, pour une durée de 3 ans renouvelable une fois 286
- Arrêté en date du 2 Janvier 2008 portant agrément à la Fédération du Logement du Val d'Oise (CNL95) sise 1 allée Hector Berlioz à Argenteuil pour siéger à la commission de médiation du droit au logement opposable, pour une durée de 3 ans renouvelable une fois 287
- Arrêté en date du 2 Janvier 2008 portant agrément à l'Association Initiatives pour le Droit au Logement pour tous (IDL95) sise 8 allée des Troènes à Taverny pour siéger à la commission de médiation du droit au logement opposable, pour une durée de 3 ans renouvelable une fois 288

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

### Direction

Arrêté n° 2008-03 en date du 4 Janvier 2008 désignant les représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires Départementales 289

### Service des Etablissements

Arrêté n° 2007-95-88 en date du 1 Octobre 2007 annulant et remplaçant l'arrêté 2007-95-74 du 1er octobre 2007 fixant les tarifs du centre hospitalier Victor Dupouy à Argenteuil au titre de l'année 2007 309

Arrêté n° 2007-95-089 en date du 20 Decembre 2007 fixant les dotations et forfaits annuels du centre médical et pédagogique Jacques Arnaud à Bouffémont au titre de l'année 2007 311

Arrêté n° 2007-95-090 en date du 20 Decembre 2007 fixant les dotations et forfaits annuels du centre hospitalier de Gonesse au titre de l'année 2007 313

Arrêté n° 2007-95-091 en date du 20 Decembre 2007 fixant les dotations et forfaits annuels du groupement hospitalier Eaubonne Montmorency hôpital Simone Veil au titre de l'année 2007 316

Arrêté n° 2007-95-092 en date du 20 Decembre 2007 fixant les dotations et forfaits annuels du centre hospitalier Victor Dupouy à Argenteuil au titre de l'année 2007 318

Arrêté n° 2007-95-093 en date du 20 Decembre 2007 fixant les dotations et forfaits annuels du centre hospitalier René Dubos à Pontoise au titre de l'année 2007 321

Arrêté n° 2007-95-094 en date du 20 Decembre 2007 fixant les dotations et forfaits annuels du centre hospitalier intercommunal des Portes de l'Oise à Beaumont-sur-Oise au titre de l'année 2007 324

### Service des politiques médico-sociales

Arrêté n° 2007-1707 en date du 27 Decembre 2007 acceptant la demande d'extension de 3 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) sis 21 rue Defresne Bast à Argenteuil, portant sa capacité totale à 88 places 327

Arrêté n° 2007-1708 en date du 27 Decembre 2007 acceptant la demande d'extension de 5 places de l'association de soins infirmiers pour le maintien des personnes dépendantes à domicile (ASIMPAD) sise avenue Paul Thoureau à L'Isle-Adam, portant sa capacité totale à 65 places 329

Arrêté n° 2007-1709 en date du 27 Decembre 2007 acceptant la demande d'extension de 12 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) sis 53 rue Jean Jaurès à Marines, portant sa capacité totale à 57 places 331

Arrêté n° 2008-1710 en date du 27 Decembre 2007 fixant le budget prévisionnel et les prix de journée de l'ITEP Pierre Male d'Arnouville-lès-Gonesse au titre de l'année 2008 333

Arrêté n° 2008-1711 en date du 27 Decembre 2007 fixant le budget prévisionnel et les prix de journée de l'ITEP La Mayotte à Montlignon au titre de l'année 2008 336

Arrêté n° 2008-1712 en date du 27 Decembre 2007 fixant le budget prévisionnel et les prix de journée de l'ITEP L'Oratoire à Marines au titre de l'année 2008 339

Arrêté n° 2008-1713 en date du 27 Decembre 2007 fixant le budget prévisionnel et les prix de journée de l'ITEP Le Clos Levallois à Vauréal au titre de l'année 2008 342

Arrêté n° 2008-1714 en date du 27 Decembre 2007 fixant le budget prévisionnel et les prix de journée de l'ITEP La Chamade à Herblay au titre de l'année 2008 345

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté n° 2008-1715 en date du 27 Decembre 2007 fixant le budget prévisionnel et les prix de journée de l'ITEP La Ravinière à Osny au titre de l'année 2008   | 348 |
| Arrêté n° 2008-1716 en date du 27 Decembre 2007 fixant le budget prévisionnel et les prix de journée de l'EIDC SEES-SEHA-SPFP d'Argenteuil au titre de l'année 2008   | 351 |
| Arrêté n° 2008-1717 en date du 27 Decembre 2007 fixant le budget prévisionnel et les prix de journée de l'IME APACTE d'Ecouen au titre de l'année 2008  | 354 |
| Arrêté n° 2007-1734 en date du 28 Decembre 2007 autorisant l'extension de 2 places de l'IME 'La Clé pour l'Autisme' sise à Vauréal, portant sa capacité totale à 32 places  | 357 |
| Arrêté n° 2007-1735 en date du 28 Decembre 2007 autorisant l'extension de 11 places du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) sis 205 Les Chênes Bruns à Cergy, portant sa capacité totale à 46 places   | 359 |
| Arrêté n° 2007-1736 en date du 28 Decembre 2007 modifiant l'arrêté n° 2005-1661 du 28 décembre 2005 portant régularisation de capacités des soins remboursables aux assurés sociaux du service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (SAAAIS) et du service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SASEP) de Cergy | 361 |
| Arrêté n° 2007-1737 en date du 28 Decembre 2007 autorisant l'extension de 6 places de l'IME L'Espoir sis 52 avenue Paul Vaillant Couturier à Garges-les-Gonnesse, portant sa capacité totale à 96 places  | 363 |
| Arrêté n° 2008-1738 en date du 2 Janvier 2008 fixant les tarifs journaliers 2008 retenus pour le centre de rééducation professionnelle (CRP) et le service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de l'association ADAPT à Sarcelles   | 365 |
| Arrêté n° 2007-1739 en date du 4 Janvier 2008 rapportant l'arrêté du 8 août 2007 et fixant la dotation globale de financement de soins et les tarifs journaliers de la section soins de l'EHPAD Les Tilleuls à Eaubonne au titre de l'année 2007  | 368 |
| Arrêté n° 2007-1740 en date du 4 Janvier 2008 rapportant l'arrêté du 8 août 2007 et fixant la dotation globale de financement de soins et les tarifs journaliers de la section soins de l'EHPAD Montjoie à Montmorency au titre de l'année 2007   | 371 |
| Arrêté n° 2007-1741 en date du 4 Janvier 2008 rapportant l'arrêté du 8 août 2007 et fixant la dotation globale de financement de soins et les tarifs journaliers de la section soins de l'EHPAD Berny à Margency au titre de l'année 2007   | 374 |

#### **Service Santé Environnement**

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté n° 2007-1729 en date du 2 Janvier 2008 levant l'arrêté n° 2006-1331 du 13 octobre 2006 interdisant à l'habitation le logement situé au rez-de-chaussée dans l'immeuble sis 1 rue de Villeron à Louvres | 377 |
|---|-----|

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS (93)**

#### **Etablissement de santé**

|   |     |
|---|-----|
| Avis en date du 9 Janvier 2008 de concours sur titre pour le recrutement d'un psychomotricien afin de pourvoir un poste au SESSAD EPMSD "Les Moulins Gémeaux" sis l'1 rue Pierre Brossolette à Saint-Denis (93) | 379 |
|---|-----|

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**

#### **Service habitat logement**

|   |     |
|---|-----|
| Décision n° 95-04 en date du 9 Janvier 2008 de nomination de M. André COUBLE, Ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service habitat logement, en qualité de délégué local de l'ANAH auprès de la commission d'amélioration de l'habitat du département du Val d'Oise, à compter du 1er décembre 2007 | 380 |
|---|-----|



## **Service de l'eau, de la forêt et de l'environnement**

Arrêté n° 2007-8530 en date du 19 Décembre 2007 additif à l'arrêté n° 2007-8502 du 26 octobre 2007 portant 384  
établissement du barème départemental 2007 d'indemnisation des dégâts de gibier dans le département du Val d'Oise.

## **Service Education et Sécurité Routière**

Autorisation n° 856 en date du 7 Janvier 2008 d'exécution de travaux de distribution d'énergie électrique : création du 386  
poste DP "Nadia" à Argenteuil

Autorisation n° 858 en date du 8 Janvier 2008 d'exécution de travaux de distribution d'énergie électrique : poste d'une 389  
armoie de coupure 3D-HTA à Génicourt

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

### **Service sécurité sanitaire des aliments**

Arrêté n° HA0800007 en date du 4 Janvier 2008 abrogeant l'arrêté n° HA0701377 du 27 décembre 2007 et portant 392  
réouverture de la charcuterie "Produits Régionaux" sise 29 rue de l'Hôtel-de-Ville à Pontoise

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DU VAL D'OISE**

### **Service développement des politiques éducatives**

Arrêté n° 95-2008-JSVA-001 en date du 7 Janvier 2008 portant agrément au titre du volontariat associatif de 394  
l'association CHEER UP pour une durée de trois ans

## **DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**

### **Division Stratégie - Maîtrise d'activité**

Arrêté en date du 16 Janvier 2008 relatif à l'harmonisation des horaires d'ouverture des hôtels des impôts d'Argenteuil, 397  
Ermont, Saint-Leu et Cergy-Pontoise à compter du 1er février 2008

## **TRESORERIE GENERALE**

### **Division ressources humaines et moyens**

Décision en date du 1 Janvier 2008 annulant la délégation de signature à Mme Michelle BARBERET-PERRIN, 398  
receveuse perceptrice du Trésor Public et portant délégation de signature à M. Frédéric MONTEL, Inspecteur du  
Trésor public, chargé de mission "pôle de fiscalité directe locale et expertises financières"

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

### **Direction**

Décision en date du 2 Janvier 2008 de délégation de signature donnée à Mme Marielle GUEZOU aux fins de prendre 399  
toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire de travaux en cas de risque grave et imminent, ainsi que l'autorisation  
ultérieure de reprise de travaux

Décision en date du 2 Janvier 2008 de délégation de signature à M. Thierry BOIROT aux fins de prendre toutes 401  
mesures et notamment l'arrêt temporaire de travaux en cas de risque grave et imminent, ainsi que l'autorisation  
ultérieure de reprise des travaux

## **PREFECTURE DE POLICE DE PARIS**

### **Cabinet**

Arrêté n° 2007-21337 en date du 21 Décembre 2007 donnant délégation de signature à M. Alain GARDERE, directeur de la police urbaine de proximité et à ses délégataires en cas d'absence ou d'empêchement 403

Arrêté n° 2008-00010 en date du 8 Janvier 2008 portant augmentation du nombre de taxis parisiens autorisés à circuler et à stationner à Paris et dans les communes ayant adhéré au statuts des taxis parisiens 410

## **PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE**

### **SGAR**

Arrêté n° 2008-3 en date du 3 Janvier 2008 portant prorogation de la durée du Groupement d'Intérêt Public dénommé "GIP Insertion de Taverny" 412

## **PORT AUTONOME DE PARIS**

### **Direction financière, commerciale et des ressources humaines - Service juridique**

Décision en date du 13 Septembre 2007 de délimitation des zones de stationnement supérieur à un mois des bateaux, navires, engins flottants ou établissements flottants autorisé sur la commune de Saint-Ouen-l'Aumône 414

Décision en date du 21 Décembre 2007 de délégation de signature à Mme Emmanuelle DURANDAU, directrice de l'aménagement, des investissements portuaires et de l'environnement, pour signer les marchés sous conditions 415



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

**CABINET**

**ARRETE N° 2007/115/A**  
**autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**dossier n° 07/115**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Marc TITFOIN, chargé de sécurité au Crédit Mutuel Ile de France, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur de l'agence bancaire sise 1-3, rue Condorcet à Eaubonne, pour laquelle un récépissé a été délivré le 8 novembre 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2007 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**CONSIDERANT** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>ER</sup>** : Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel Ile de France dont le siège est situé 6, avenue de Provence, 75009 Paris, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur de l'agence sise 1-3, rue Condorcet à Eaubonne.

**Article 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

**Article 5** : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 7** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service sécurité du Crédit Mutuel Ile de France, 6, avenue de Provence, 75009 Paris.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 9** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

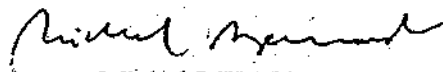
**Article 11** : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

**Article 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Article 13** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 DEC. 2007

Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

**CABINET**

**ARRETE N° 2007/116/A**  
**autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**dossier n° 07/116**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur François HERICHE, responsable travaux à BNP Paribas, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur de l'agence bancaire sise 94, rue du Général Leclerc à Franconville, pour laquelle un récépissé a été délivré le 8 novembre 2007 ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2007 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**CONSIDERANT** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le responsable travaux de BNP Paribas, dont le siège est situé 104 Rue de Richelieu 75450 Paris Cedex 09, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur de l'agence bancaire sise 94, rue du Général Leclerc à Franconville.

**Article 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

**Article 5** : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 7** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de l'agence, 94 rue Général Leclerc, 95130 Franconville.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 9** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

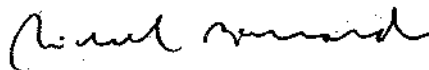
**Article 11** : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

**Article 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Article 13** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 DEC. 2007

Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Michel BERNARD





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

**CABINET**

**ARRETE N° 2007/117/A**  
**autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**dossier n° 07/117**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur François HÉRICHE, responsable travaux à BNP Paribas, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur de l'agence bancaire sise 5, place de la Libération à Herblay, pour laquelle un récépissé a été délivré le 8 novembre 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2007 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**CONSIDERANT** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>ER</sup>** : Le responsable travaux de BNP Paribas, dont le siège est situé 104 Rue de Richelieu 75450 Paris Cedex 09, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur de l'agence bancaire sise 5, place de la Libération à Herblay.

**Article 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

**Article 5** : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 7** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de l'agence, 5, Place de la Libération, 95220 Herblay.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 9** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

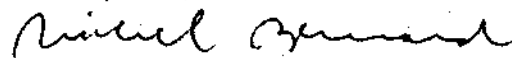
**Article 11** : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

**Article 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Article 13** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 DEC. 2007

Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

**CABINET**

**ARRETE N° 2007/118/A**  
**autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**dossier n° 07/118**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean-Michel LE COINTE, adjoint, responsable sécurité du Crédit Industriel et Commercial, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein de l'agence bancaire sise Succursalle 10896 Paris Nord II Entreprises, 69, rue de la Belle Etoile à Roissy-en-France, pour laquelle un récépissé a été délivré le 8 novembre 2007;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2007 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**CONSIDERANT** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>ER</sup>** : L'adjoint, responsable sécurité du Crédit Industriel et Commercial dont le siège est situé 6, avenue de Provence, 75009 Paris, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté un système de vidéo surveillance au sein de l'agence bancaire sise Succursalle 10896 Paris Nord II Entreprises, 69, rue de la Belle Etoile à Roissy-en-France.

**Article 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

**Article 5** : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 7** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service sécurité du Crédit Industriel et Commercial, 6, avenue de Provence, 75009 Paris.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 9** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

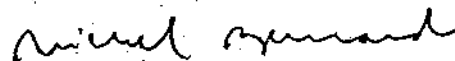
**Article 11** : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

**Article 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Article 13** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 DEC. 2007

Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

**CABINET**

**ARRETE N° 2007/119/A**  
**autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**dossier n° 07/119**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur P. DUTHOIL, directeur des nouvelles technologies à la SANEF, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance sur l'autoroute A1, commune de Survilliers au PK 30, pour laquelle un récépissé a été délivré le 8 novembre 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2007 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la sécurité des personnes, la régulation du trafic routier et les constatations des infractions, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**CONSIDERANT** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>ER</sup>** : Le directeur des nouvelles technologies de la SANEF, dont le siège est situé 100, avenue de Suffren, 75015 Paris, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté un système de vidéo surveillance sur l'autoroute A1, commune de Survilliers au PK 30.

**Article 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

**Article 5** : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 6** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 7** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction des nouvelles technologies, SANEF, route de Meaux, BP 50073, 60304 Senlis cedex.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.



**Article 9** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

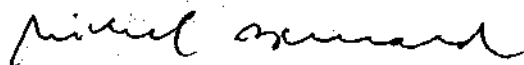
**Article 11** : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

**Article 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Article 13** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 DEC. 2007

Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

**CABINET**

**ARRETE N° 2007/120/A**  
**autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**dossier n° 07/120**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Pierre YABAS, gérant de la SNC 2 AMIS, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein bar-tabac à l'enseigne LE LUTETIA sis 1, rue Charles de Gaulle à Luzarches, pour laquelle un récépissé a été délivré le 8 novembre 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2007 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**CONSIDERANT** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>ER</sup>** : Le gérant de la SNC 2 AMIS est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté un système de vidéo surveillance au sein de son bar-tabac à l'enseigne "LE LUTETIA" sis 1, rue Charles de Gaulle à Luzarches.

**Article 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

**Article 5** : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 6** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 7** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant de l'établissement, 1, rue Charles de Gaulle, 95270 Luzarches.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 9** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

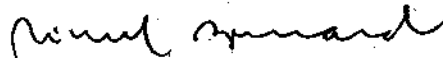
**Article 11** : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

**Article 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Article 13** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 DEC. 2007

Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Michel BERNARD



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

**CABINET**

**ARRETE N° 2007/121/A**  
**autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**dossier n° 07/121**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur David ANAR, gérant de l'établissement à l'enseigne "LE CELTIQUE", en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein de son bar-tabac sis 83, rue Pierre Brossolette à Sarcelles, pour laquelle un récépissé a été délivré le 8 novembre 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2007 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**CONSIDERANT** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>ER</sup>** : Le gérant du "CELTIQUE" est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté un système de vidéo surveillance au sein de son bar-tabac sis 83, rue Pierre Brossolette à Sarcelles.

**Article 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

**Article 5** : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 7** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant de l'établissement, 83, rue Pierre Brossolette 95200 Sarcelles.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 9** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

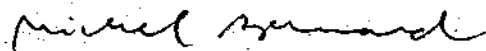
**Article 11** : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

**Article 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Article 13** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 DEC. 2007

Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

**CABINET**

**ARRETE N° 2007/122/A**  
**autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**dossier n° 07/122**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Serge GUEBHARD, gérant de l'établissement à l'enseigne le "MOULIN A VENT", en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein de son bar-tabac-jeux sis 2, passage de l'Aurore à Cergy, pour laquelle un récépissé a été délivré le 8 novembre 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2007 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**CONSIDERANT** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...



## A R R E T E

**Article 1<sup>ER</sup>** : Le gérant du "MOULIN A VENT" dont le siège est situé , est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté un système de vidéo surveillance au sein de son bar-tabac-jeux sis 2, passage de l'Aurore à Cergy.

**Article 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3**: Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

**Article 5** : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

**Article 6** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 7** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant de l'établissement, 2, passage de l'Aurore, 95800 Cergy-le-Haut.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 9** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

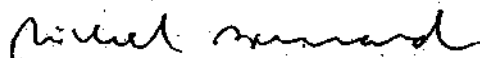
**Article 11** : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

**Article 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Article 13** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 DEC. 2007

Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

**CABINET**

**ARRETE N° 2007/123/A**  
**autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**dossier n° 07/123**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Henri DIRIL, gérant de l'établissement à l'enseigne "AU BIENVENU", en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance à l'intérieur de son bar-tabac-jeux sis 57, avenue Raspail à Domont, pour laquelle un récépissé a été délivré le 8 novembre 2007;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2007 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**CONSIDERANT** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>ER</sup>** : Le gérant de l'établissement à l'enseigne AU BIENVENU, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté un système de vidéo surveillance à l'intérieur de son bar-tabac-jeux sis 57, avenue Raspail à Domont.

**Article 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

**Article 5** : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**Article 6** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 7** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant de l'établissement, 57, avenue Raspail, 95330 Domont.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 9** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

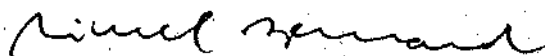
**Article 11** : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

**Article 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Article 13** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 DEC. 2007

Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

**CABINET**

**ARRETE N° 2007/124/A**  
**autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**dossier n° 07/124**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Cécile POUSSEROT, gérante de la SNC LA BUCAILLE, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein de son bar-tabac-restaurant sis 19, route de la Bucaille à Aincourt, pour laquelle un récépissé a été délivré le 8 novembre 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2007 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**CONSIDERANT** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>ER</sup>** : La gérante de la SNC LA BUCAILLE est autorisée à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté un système de vidéo surveillance au sein de son bar-tabac-restaurant sis 19, route de la Bucaille à Aincourt.

**Article 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

**Article 5** : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**Article 6** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 7** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant de l'établissement, 19 route de la Bucaille, 95510 Aincourt.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 9** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

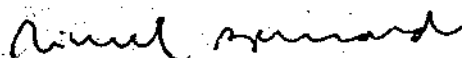
**Article 11** : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

**Article 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Article 13** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 DEC. 2007

Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Michel BERNARD





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

**CABINET**

**ARRETE N° 2007/125/A**  
**autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**dossier n° 07/125**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Hervé HARD, directeur général des services de la commune de Cergy, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance à l'extérieur de l'Hôtel de Ville sise 3, place de l'hôtel à Cergy, pour laquelle un récépissé a été délivré le 8 novembre 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2007 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**CONSIDERANT** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>ER</sup>** : Le directeur général des services de la commune de Cergy, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté un système de vidéo surveillance à l'extérieur de l'Hôtel de Ville sise 3, place de l'hôtel à Cergy.

**Article 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

**Article 5** : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 7** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la police municipale de Cergy, 3, place de l'Hôtel de Ville, BP : 48000 Cergy, 95801 Cergy-Pontoise cedex.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 9** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

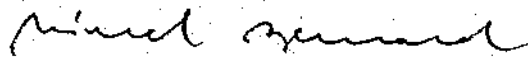
**Article 11** : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

**Article 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Article 13** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 DEC. 2007

Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

**CABINET**

**ARRETE N° 2007/126/A**  
**autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**dossier n° 07/126**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Yves OLLIVIER, maire de Bernes sur Oise, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance sur le parvis de l'école élémentaire située rue Verte à Bernes-sur-Oise, pour laquelle un récépissé a été délivré le 8 novembre 2007;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2007 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la protection des bâtiments publics et le contrôle d'accès à l'établissement, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**CONSIDERANT** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>ER</sup>** : Le maire de Bernes sur Oise est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté un système de vidéo surveillance sur le parvis de l'école élémentaire sise rue Verte à Bernes-sur-Oise.

**Article 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

**Article 5** : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 7** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire de la commune, place de la Mairie, 95340 Bernes-sur-Oise.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 9** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

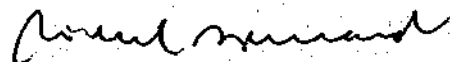
**Article 11** : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

**Article 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Article 13** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 DEC. 2007

Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Michel BERNARD



PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

**CABINET**

**ARRETE N° 2007/127/A**  
**autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**dossier n°07/127**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame LAUBLET, gérante de l'établissement à l'enseigne BOULANGERIE LAUBLET, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein de sa boulangerie sise 17, avenue Marcel Perrin à Méry-sur-Oise, pour laquelle un récépissé a été délivré le 8 novembre 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2007 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**CONSIDERANT** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val d'Oise;

## A R R E T E

**Article 1<sup>ER</sup>** : La gérante de l'établissement à l'enseigne BOULANGERIE LAUBLET est autorisée à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté un système de vidéo surveillance au sein de la boulangerie sise 17, avenue Marcel Perrin à Méry-sur-Oise.

**Article 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 6 jours.

**Article 6** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 7** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante de l'établissement, 17, av. Marcel Perrin, 95540 Méry-sur-Oise.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 9** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).



**Article 11** : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

**Article 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Article 13** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 DEC 2007

Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

**CABINET**

**ARRETE N° 2007/128/A**  
**autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**dossier n° 07/128**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Joseph GALIERO, responsable sûreté de la POSTE, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur du centre courrier sis 40, rue de la Barre à Deuil-la-Barre, pour laquelle un récépissé a été délivré le 8 novembre 2007;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2007 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la sécurité des personnes et la prévention des biens, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**CONSIDERANT** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>ER</sup>** : Le responsable sûreté de la POSTE, dont le siège est situé Direction de la Poste du Val d'Oise, 7, place des Cerclades, 95000 Cergy-Pontoise, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur du centre courrier LA POSTE sis 40, rue de la Barre à Deuil-la-Barre.

**Article 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

**Article 5** : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 7** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de l'établissement, 40, rue de la Barre, 95170 Deuil-la-Barre.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 9** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

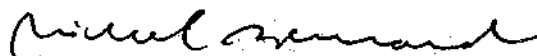
**Article 11** : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

**Article 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Article 13** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 DEC 2007

Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

**CABINET**

**ARRETE N° 2007/129/A**  
**autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**dossier n° 07/129**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Joseph GALIERO, responsable sûreté de la POSTE, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur du centre courrier sis 9, rue du Commerce à Eragny-sur-Oise, pour laquelle un récépissé a été délivré le 8 novembre 2007;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2007 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la sécurité des personnes et la prévention des biens, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**CONSIDERANT** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le responsable sûreté de la POSTE, dont le siège est situé Direction de la Poste du Val d'Oise, 7, place des Cerclades, 95000 Cergy-Pontoise, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur du centre courrier sis 9, rue du Commerce à Eragny-sur-Oise.

**Article 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

**Article 5** : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 7** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de l'établissement, 9, rue de commerce, BP: 10121 Eragny sur Oise, 95613 Cergy-Pontoise cédex.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 9** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 11** : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

**Article 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Article 13** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 DEC. 2007

Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Michel BERNARD

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

**ARRETE N° 2007/130/A**  
**autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance**  
**dossier n° 07/130**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Joseph GALIERO, responsable sûreté de la POSTE, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur du centre courrier sis avenue du Mesnil à Fosses, pour laquelle un récépissé a été délivré le 8 novembre 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2007 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences de la sécurité des personnes et la prévention des biens, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**CONSIDERANT** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...



## A R R E T E

**Article 1<sup>ER</sup>** : Le responsable sûreté de la POSTE, dont le siège est situé Direction de la Poste du Val d'Oise, 7, place des Cerclades, 95000 Cergy-Pontoise, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur du centre courrier sis avenue du Mesnil à Fosses.

**Article 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

**Article 5** : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 7** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de l'établissement, avenue du Mesnil, BP: 50009, 95477 Fosses cédex.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 9** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

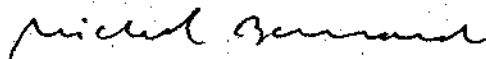
**Article 11** : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

**Article 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Article 13** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 DEC. 2007

Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

**CABINET**

**ARRÊTE N° 2007/131/A**  
**autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**dossier n° 07/131**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Joseph GALIERO, responsable sûreté de la POSTE, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur du centre courrier sis place Jean Jaurès à Gonesse, pour laquelle un récépissé a été délivré le 8 novembre 2007;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2007 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la sécurité des personnes et la prévention des biens, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**CONSIDERANT** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>ER</sup>** : Le responsable sûreté de LA POSTE, dont le siège est situé Direction de la Poste du Val d'Oise, 7, place des Cerclades, 95000 Cergy-Pontoise, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur du centre courrier sis place Jean Jaurès à Gonesse.

**Article 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

**Article 5** : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 7** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de l'établissement, place Jean Jaurès, BP 30114, 95505 Gonesse cedex.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 9** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 11** : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

**Article 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Article 13** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 DEC. 2007

Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

**CABINET**

**ARRETE N° 2007/132/A**  
**autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**dossier n° 07/132**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Joseph GALIERO, responsable sûreté de la POSTE, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur du centre courrier sis 26, rue Pierre Brossolette à Persan, pour laquelle un récépissé a été délivré le 8 novembre 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2007 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la sécurité des personnes et la prévention des biens, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**CONSIDERANT** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>ER</sup>** : Le responsable sûreté de la POSTE dont le siège est situé Direction de la Poste du Val d'Oise, 7, place des Cerclades, 95000 Cergy-Pontoise, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur du centre courrier sis 26, rue Pierre Brossolette à Persan.

**Article 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

**Article 5** : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 7** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de l'établissement, 26, rue Pierre Brossolette, 95340 Persan.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 9** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 11** : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

**Article 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Article 13** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 DEC. 2007

Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Michel BERNARD





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

**CABINET**

**ARRETE N° 2007/133/A**  
**autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**dossier n° 07/133**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur JOUSSET, gérant de l'établissement à l'enseigne "LIBRAIRIE JOUSSET", en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein de sa librairie sise 43, avenue des Lilas, centre commercial du Carré Saint-Honorine à Taverny, pour laquelle un récépissé a été délivré le 8 novembre 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2007 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**CONSIDERANT** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>ER</sup>** : Le gérant de l'établissement à l'enseigne LIBRAIRIE JOUSSET est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté un système de vidéo surveillance au sein de son établissement sis 43, avenue des Lilas, centre commercial du Carré Saint-Honorine à Taverny.

**Article 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3**: Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

**Article 5** : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**Article 6** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 7** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant de l'établissement, 43, avenue des Lilas, Centre Commercial du Carré Sainte Honorine, 95150 Taverny.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 9** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

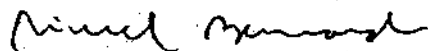
**Article 11** : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

**Article 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Article 13** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 DEC. 2007

Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Michel BERNARD

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

**CABINET**

**ARRETE N° 2007/134/A**  
**autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**dossier n°07/134**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Christophe LAMBERT, gérant de l'établissement à l'enseigne CADOON'S, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein d'un commerce de cadeaux, gadgets, articles humoristiques sis Galerie marchande C.C.Leclerc, Chemin des Hayettes à Osny, pour laquelle un récépissé a été délivré le 8 novembre 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2007 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**CONSIDERANT** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val d'Oise;

058

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>ER</sup>** : Le gérant de l'établissement à l'enseigne CADOON'S, dont le siège est situé chemin des Combes Noires, BP : 204 Villetelle, 34402 Lunel cedex, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté un système de vidéo surveillance au sein du commerce de cadeaux, gadgets, articles humoristiques sis Galerie marchande C.C.Leclerc, Chemin des Hayettes à Osny.

**Article 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 6** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 7** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service informatique de la société CADOON'S, chemin des Combes Noires, BP : 204 Villetelle, 34402 Lunel cedex.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 9** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 11** : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

**Article 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Article 13** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 DEC. 2007

Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

**CABINET**

**ARRETE N° 2007/135/A**  
**autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**dossier n°07/135**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Christelle BAUVOIS, directrice de l'établissement à l'enseigne ARTRIUM, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein de son commerce d'équipement de la maison et décoration sis Rue René Cassin, zone commerciale la Fontaine à Saint-Brice-sous-Forêt, pour laquelle un récépissé a été délivré le 8 novembre 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2007 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**CONSIDERANT** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val d'Oise;

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>ER</sup>** : La directrice l'établissement à l'enseigne ARTRIUM, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté un système de vidéo surveillance au sein du commerce d'équipement de la maison et décoration sis Rue René Cassin, zone commerciale la Fontaine à Saint-Brice-sous-Forêt.

**Article 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 6** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 7** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directrice de l'établissement, Rue René Cassin, zone commerciale la Fontaine, 95350 Saint-Brice-sous-Forêt.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 9** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).



**Article 11** : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

**Article 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Article 13** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 DEC. 2007

Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Michel BERNARD

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

**ARRETE N° 2007/136/A**  
**autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**dossier n°07/136**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Emmanuel ELALOUF, directeur technique de l'établissement à l'enseigne ARMAND THIERRY, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein du magasin de prêt-à-porter féminin sis Centre Commercial les 3 Fontaines à Cergy, pour laquelle un récépissé a été délivré le 8 novembre 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2007 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**CONSIDERANT** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val d'Oise;

064

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>ER</sup>** : Le directeur technique de l'établissement à l'enseigne ARMAND THIERRY, dont le siège est situé 46, rue Raspail, 92593 Levallois Perret, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté un système de vidéo surveillance au sein du magasin de prêt-à-porter féminin à l'enseigne ARMAND THIERRY sis Centre Commercial les 3 Fontaines à Cergy.

**Article 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**Article 6** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 7** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur technique, 46, rue Raspail, 92593 Levallois Perret.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 9** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 11** : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

**Article 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Article 13** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 DEC. 2007

Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

**CABINET**

**ARRETE N° 2007/137/A**  
**autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**dossier n°07/137**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Emmanuel ELALOUF, directeur technique de l'établissement à l'enseigne ARMAND THIERRY, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein du magasin de prêt-à-porter masculin à l'enseigne ARMAND THIERRY sis Centre Commercial Porte de Taverny à Taverny, pour laquelle un récépissé a été délivré le 8 novembre 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2007 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**CONSIDERANT** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val d'Oise;

## A R R E T E

**Article 1<sup>ER</sup>** : Le directeur technique de l'établissement à l'enseigne ARMAND THIERRY, dont le siège est situé 46, rue Raspail, 92593 Levallois Perret, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté un système de vidéo surveillance au sein du magasin de prêt-à-porter masculin sis Centre Commercial Porte de Taverny à Taverny.

**Article 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**Article 6** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 7** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur technique, 46, rue Raspail, 92593 Levallois Perret.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 9** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

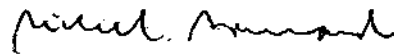
**Article 11 :** La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

**Article 12 :** La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Article 13 :** Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise; le 14 DEC. 2007

Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

**CABINET**

**ARRETE N° 2007/138/A**  
**autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance**  
**dossier n° 07/138**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Laurent HENN, directeur de NORAUTO, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur du magasin d'entretien et de réparation de véhicules à l'enseigne NORAUTO sis 1, Rue Jacques Anquetil à Garges-les-Gonesse, pour laquelle un récépissé a été délivré le 8 novembre 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2007 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la protection incendie/accidents, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**CONSIDERANT** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...



## A R R E T E

**Article 1<sup>ER</sup>** : Le directeur NORAUTO est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur du magasin d'entretien et de réparation de véhicules à l'enseigne NORAUTO sis 1, Rue Jacques Anquetil à Garges-les-Gonessé.

**Article 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

**Article 5** : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 7** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de l'établissement, 1, Rue Jacques Anquetil, 95146 Garges-lès-Gonessé cédex.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 9** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 11** : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

**Article 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Article 13** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 DEC. 2007

Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

**CABINET**

**ARRETE N° 2007/139/A**  
**autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**dossier n°07/139**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Stéphane BRUN, contrôleur de gestion de l'établissement à l'enseigne POMME DE PAIN, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein du restaurant sis Centre Commercial des 3 Fontaines à Cergy, pour laquelle un récépissé a été délivré le 8 novembre 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2007 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**CONSIDERANT** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val d'Oise;

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>ER</sup>** : Le contrôleur de gestion de l'établissement à l'enseigne POMME DE PAIN, dont le siège est situé 6, boulevard Jourdan, 75014 Paris, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté un système de vidéo surveillance au sein de son restaurant sis Centre Commercial des 3 Fontaines à Cergy.

**Article 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**Article 6** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 7** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du contrôleur de gestion, 6, boulevard Jourdan, 75014 Paris.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 9** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

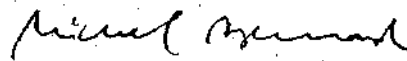
**Article 11** : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

**Article 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Article 13** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 DEC. 2007

Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

**CABINET**

**ARRETE N° 2007/140/A**  
**autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**dossier n°07/140**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Nicolas SIMON, chef d'établissement de la société ACTARIS SAS, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance à l'extérieur du site industriel sis 165, rue Michel Carré à Argenteuil, pour laquelle un récépissé a été délivré le 8 novembre 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2007 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**CONSIDÉRANT** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val d'Oise;

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>ER</sup>** : Le chef d'établissement de la société ACTARIS SAS est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté un système de vidéo surveillance à l'extérieur du site industriel sis 165, rue Michel Carré à Argenteuil.

**Article 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 6** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 7** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du secrétariat de direction, 165 rue Michel Carré, 95100 Argenteuil.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 9** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

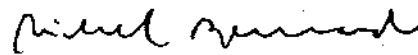
**Article 11** : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

**Article 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Article 13** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 DEC. 2007

Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Michel BERNARD





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

**ARRETE N° 2007/141/A**  
**autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

dossier n° 07/141

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean Louis BRIAND, responsable QSE chez AS 24, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance à l'extérieur de la station service à l'enseigne AS 24 sise Parc d'activité, 26 avenue L. Broglie au Thillay, pour laquelle un récépissé a été délivré le 8 novembre 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2007 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**CONSIDERANT** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>ER</sup>** : Le responsable QSE chez AS 24 dont le siège est situé 1B, rue du Charron, BP 272, 44818 Saint Herblain cédex, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté un système de vidéo surveillance à l'extérieur de la station service à l'enseigne AS 24 sise Parc d'activité, 26 avenue L. Broglie au Thillay.

**Article 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

**Article 5** : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 6** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 7** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable QSE chez AS 24 1B, rue du Charron, BP 272, 44818 Saint-Herblain cédex .

**Article 8** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 9** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

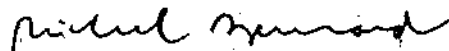
**Article 11** : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

**Article 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Article 13** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 DEC. 2007

Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

**CABINET**

**ARRETE N° 2007/142/A**  
**autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance.**

**dossier n°07/142**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Xavier DE TOUZALIN, directeur de l'établissement à l'enseigne CHAMPION, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur du supermarché sis route de Courdimanche à Menucourt, pour laquelle un récépissé a été délivré le 8 novembre 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2007 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**CONSIDERANT** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val d'Oise;

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>ER</sup>** : Le directeur de l'établissement à l'enseigne CHAMPION est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur du supermarché sis route de Courdimanche à Menucourt.

**Article 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 6** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 7** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de l'établissement, route de Courdimanche, 95180 Menucourt.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 9** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

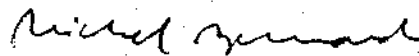
**Article 11** : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

**Article 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Article 13** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 DEC. 2007

Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

**CABINET**

**ARRETE N° 2007/143/A**  
**autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**dossier n°07/143**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Michel NOGIER, président directeur général de la SAS MA2CN, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur du supermarché à l'enseigne SUPER U sis avenue des Violettes au Thillay, pour laquelle un récépissé a été délivré le 8 novembre 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2007 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**CONSIDÉRANT** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val d'Oise;

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>ER</sup>** : Le président directeur général de la SAS MA2CN est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté un système de vidéo surveillance au sein et à l'extérieur du supermarché à l'enseigne SUPER U sis avenue des Violettes au Thillay.

**Article 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**Article 6** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 7** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du direction de l'établissement, av. des Violettes, 95500 Sarcelles.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 9** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).



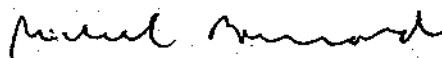
**Article 11** : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

**Article 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Article 13** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 DEC. 2007

Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Michel BERNARD

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

**CABINET**

**ARRETE N° 2007/144/A**  
**autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**dossier n° 07/144**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Yaniv BRAHMI, responsable sécurité de HAG ISRAEL, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un système de vidéo surveillance dans l'enceinte synagogue HAG ISRAEL sise 39, avenue du Château à Sarcelles, pour laquelle un récépissé a été délivré le 8 novembre 2007;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2007 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection incendie/accidents, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**CONSIDERANT** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>ER</sup>** : Le responsable sécurité de HAG ISRAEL est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté un système de vidéo surveillance dans l'enceinte de la synagogue HAG ISRAEL sise 39, avenue du château à Sarcelles.

**Article 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

**Article 5** : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 7** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du président de la synagogue, 39 avenue du Château, 95200 Sarcelles.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 9** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

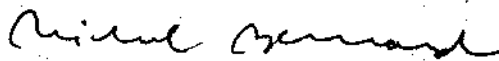
**Article 11** : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

**Article 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Article 13** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 DEC. 2007

Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Michel BERNARD